



Réunion du 01 MARS 2023

Présents : Mme HERVAUD Marie Madeleine, MM BOUQUET Jérôme, PAGNOUX Mario, DUPUY François, COURPRON Mickaël, KOUROGHLI Jamel (en Visio), CASCARINO Georges.

Excusé(e)s : Mme RADJAI MERBARKA Isabelle, MM PREGHENELLA Jacques, VARACHAS Jacques.

Secrétaire de Réunion : Mr DUPUY François.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier N°1 -

Match N° 24817143 : ILE OLERON FOOTBALL (1) – LA ROCHELLE ES (2) en D1 du 28/01/2023

La commission, reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°12 en date du 15 février 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **LA ROCHELLE ES (2)** d'un joueur, licence N° 2545628340 en état de suspension, en date du 30/10/2022.

Jugeant en premier ressort.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement

Considérant que le club de **LA ROCHELLE ES** a été informé et qu'il a formulé des observations en date du 21/02/2023.

Confirmant que le joueur était en état de suspension et qu'il ne pouvait participer à la rencontre du 28/01/2023 en application des [articles 150](#) et [226.1](#) des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, la commission, donne match perdu par pénalité à l'équipe de LA ROCHELLE ES (2) moins 1 point de pénalité – 0 point et 0 but à 3 pour en donner le gain à l'équipe d'ILE OLERON FOOTBALL (1) avec 3 buts à 0 et plus 3 points.

Les frais d'instruction du dossier soit 34€ seront portés au débit du club compte de l'ESR

Dossier transmis à la Commission des championnats et de discipline pour suite à donner.

Dossier N°2 -

Match N° 24856724 : ST ROGATIEN FC (1) – EH VAL DE SAINTONGE (1) en D2 Poule A du 28/01/2023

La commission, reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°12 en date du 15 février 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **ST ROGATIEN FC (2)** d'un joueur, licence N° 1152420971 en état de suspension, en date du 16/01/2023.



Jugeant en premier ressort.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement

Considérant que le club de **ST ROGATIEN FC (2)** a été informé le 16/02/2023 et qu'il n'a pas formulé d'observations.

Considérant que le joueur était en état de suspension et qu'il ne pouvait participer à la rencontre du 28/01/2023 en application de [l'article 150](#) des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, la commission, donne match perdu par pénalité à l'équipe de SAINT ROGATIEN moins 1 point de pénalité – 0 point et 0 but à 3 pour en donner le gain à l'équipe de l'EH VAL DES SAINTONGE avec 3 buts à 0 et plus 3 points.

Les frais d'instruction du dossier soit 34€ seront portés au débit du club compte de **ST ROGATIEN**.

Dossier transmis à la Commission des championnats et de discipline pour suite à donner.

Dossier N°3 -

Match N° 24856707 : SAINTES FOOTBALL ES (2) – BREUIL MAGNE (1) en D2 Poule A du 05/02/2023

La commission, reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°12 en date du 15 février 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **BREUIL MAGNE (1)** d'un joueur, licence N° 2544009487 en état de suspension, en date du 29/01/2023

Jugeant en premier ressort.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement

Considérant que le club de **BREUIL MAGNE (1)** a été informé le 16/02/2023.

Considérant que le club de **SAINTE FOOTBALL ES (2)** et le club de **BREUIL MAGNÉ (1)** ont formulés des observations en date du 17/02/2023.

Considérant les explications concordantes des deux clubs.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (3-1) sur le terrain.

Les frais d'instruction du dossier soit 34€ seront portés au débit du club compte de BREUIL MAGNE

Dossier transmis à la Commission des championnats pour information.

Dossier N°4 -

Match N° 24819072 : AS CABARIOT (2) – JONZACSAINT GERMAIN DE LUSIGNAN FC (2) en D2 Poule B du 28/01/2023

La commission, reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°12 en date du 15 février 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **AS CABARIOT (2)** d'un joueur, licence N° 2543174977 en état de suspension, en date du 20/11/2022

La commission,

Jugeant en premier ressort.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement

Considérant que le club de **AS CABARIOT** a été informé le 16/02/2023 et qu'il n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le joueur était en état de suspension et qu'il ne pouvait participer à la rencontre du 28/01/2023 en application de [l'article 150](#) des Règlements Généraux de la FFF.



Par ces motifs, la commission, donne match perdu par pénalité à l'équipe de CABARIOT (2) moins 1 point de pénalité – 0 point et 0 but à 3 pour en donner le gain à l'équipe de JONZAC ST GERMAIN DE LUSIGNAN (2) avec 3 buts à 0 et plus 3 points.

Les frais d'instruction du dossier soit 34€ seront portés au débit du club compte de **CABARIOT**.

Dossier transmis à la Commission des championnats et de discipline pour suite à donner.

Dossier N°5 -

Match N° 24819077 : ROYAN/VAUX AFC (2) – SAUJON US (1) en D2 Poule B du 29/01/2023

La commission, reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°12 en date du 15 février 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **SAUJON US (1)** d'un joueur, licence N° 2545971060 en état de suspension, en date du 16/01/2023

La commission,

Jugeant en premier ressort.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement

Considérant que le club de **SAUJON** a été informé le 16/02/2023 et qu'il n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le joueur était en état de suspension et qu'il ne pouvait participer à la rencontre du 29/01/2023 en application de [l'article 150](#) des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, la commission, donne match perdu par pénalité à l'équipe de SAUJON US (1) moins 1 point de pénalité – 0 point et 0 but à 3 pour en donner le gain à l'équipe de ROYAN/VAUX AFC (2) avec 3 buts à 0 et plus 3 points.

Les frais d'instruction du dossier soit 34€ seront portés au débit du club compte de **SAUJON**.

Dossier transmis à la Commission des championnats et de discipline pour suite à donner.

Dossier N°6 -

Match N° 24856923 : ANGOULIN JS (1) – VERINES (1) en D3 Poule A du 29/01/2023

La commission, reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°12 en date du 15 février 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **VERINES (1)** d'un joueur, licence N° 2544985521 en état de suspension, en date du 19/12/2022

La commission,

Jugeant en premier ressort.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement

Considérant que le club de **VERINES** a été informé le 16/02/2023 et qu'il n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le joueur était en état de suspension et qu'il ne pouvait participer à la rencontre du 29/01/2023 en application de [l'article 150](#) des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, la commission, donne match perdu par pénalité à l'équipe de VERINES (1) moins 1 point de pénalité – 0 point et 0 but à 3 pour en donner le gain à ANGOULINS (1) avec 3 buts à 0 et plus 3 points.



Les frais d'instruction du dossier soit 34€ seront portés au débit du club compte de **VERINES**.

Dossier transmis à la Commission des championnats et de discipline pour suite à donner.

Dossier N°7 -

Match N° 25020924 : CHEVANCEAUX-MONTLIEU (2) – CANTON DE MIRAMBEAU (2) en D4 Poule F du 29/01/2023

La commission, reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°12 en date du 15 février 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **CANTON DE MIRAMBEAU (2)** d'un joueur, licence N° 1102436164 en état de suspension, en date du 28/11/2022

La commission,

Jugeant en premier ressort.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement

Considérant que le club de **CANTON DE MIRAMBEAU** a été informé le 16/02/2023 et qu'il n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le joueur était en état de suspension et qu'il ne pouvait participer à la rencontre du 28/01/2023 en application de [l'article 150](#) des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, la commission, donne match perdu par pénalité à l'équipe de CANTON DE MIRAMBEAU (2) moins 1 point de pénalité – 0 point et 0 but à 3 pour en donner le gain à l'équipe de CHEVANCEAUX MONTLIEU avec 3 buts à 0 et plus 3 points.

Les frais d'instruction du dossier soit 34€ seront portés au débit du club compte de **CANTON DE MIRAMBEAU**.

Dossier transmis à la Commission des championnats et de discipline pour suite à donner.

Dossier N°8 -

Match N° 25020913 : CERCOUX CLOTTAISE US (2) – BEDENAC LARUSCADE SC (2) en D4 Poule F du 18/02/2023

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **CERCOUX CLOTTAISE (2)** d'un joueur, licence N° 1152417965 en état de suspension, en date du 29/01/2023

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,



Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **CERCOUX CLOTTAISE** lequel peut formuler ses observations **avant le lundi 06/03/2023**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

DOSSIERS TRAITÉS : AUDITION

DOSSIER N° 9 - RECLAMATION

Match N°24817143 : ILE OLERON FOOTBALL (1) – LA ROCHELLE ES (2) en D1- Poule Unique en date du 28/01/2023.

Après études des pièces au dossier, Jugeant en premier ressort,
La Commission,

 **Convoque pour le 1^{er} MARS 2023 à 19h30**

ILE OLERON FOOT

NOM Prénom	Fonction	N° Licence	PRESENT	ABSENT	EXCUSE
CHAUVIN CLEMENT	Capitaine	1192414628	X		
BONNICHON DAVID	Educateur	310703317	X		

LA ROCHELLE ES

NOM Prénom	Fonction	N° Licence	PRESENT	ABSENT	EXCUSE
POVREAU Angelo	Capitaine	1112449506			X
CHARDAT Yohann	Educateur	2547895987	X		
CHARRIER Alexandre		1119311299		X	

AUTRES

NOM Prénom	Fonction	N° Licence	PRESENT	ABSENT	EXCUSE
AZOUAGH Najib	Arbitre centre	1152416865	X		
BERNARD Steven	Arbitre assistant 1	2546406991			X
CHEREAU Remy	Arbitre assistant 2	2543286475			X
MORIN Régis	Délégué	1129328972	X		

Après vérifications, la réserve posée lors de la rencontre et confirmée par le club **ILE OLERON FOOTBALL** est bien recevable.



Après audition des personnes convoquées, l'arbitre présent, le délégué officiel et ainsi que Mr CHARDAT Yohann confirment bien la présence de Mr CHARRIER Alexandre était bien présent sur le match dans la zone technique du club de **LA ROCHELLE ES**.

Mr CHARRIER lors de la rencontre n'était pas licencié au club de **LA ROCHELLE ES**.

- ✚ De rappeler au devoir de sa charge le délégué officiel Mr MORIN Régis.
- ✚ Faire un rappel à l'ordre au club de **LA ROCHELLE ES** concernant la non-conformité du banc de touche.
- ✓ Mr CHARRIER doit avoir une licence validée dans le club où il exerce.
- Sur ces faits la commission inflige une amende forfaitaire de 100€ (pour le non licencié et les deux personnes inscrites sur la feuille de match et non présentes).

Les droits de confirmation de réclamation, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **LA ROCHELLE ES**.

Dossier transmis à la Commission d'Ethique et Délégués.

DOSSIERS TRAITÉS : NOMBRE MUTATION HORS PERIODE

Dossier N°10 -

Match N° 25683375 : GJ PAYS ROYANNAIS (1) – SAINTES FOOTBALL ES (3) en Coupe Départementale U13 du 18/02/2023

Evocation

Après contrôle et étude de la feuille de match, les joueurs licences N°9603573529 et N° 2548259218 de **SAINTES FOOTBALL ES** étaient mutés hors période le règlement étant limité à un joueur hors période.

Considérant l'article 160 Nombre de joueurs "Mutation" des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux

maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.c Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un

maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.



Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **SAINTES FOOTBALL ES** lequel peut formuler ses observations **avant le lundi 06/03/2023**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

DOSSIERS TRAITÉS : PARTICIPATION EN ÉQUIPE SUPÉRIEUR

Dossier N°11 -

Match N°5706927 : AULNAY (1) – ST JEAN D'ANGELY SC (2) en Challenge Départemental U13 en date du 18/02/2023.

Evocation

Après contrôle et étude de la feuille de match, les joueurs licences N°2548020214 et N°2548464668 de **ST JEAN D'ANGELY** ne pouvaient participer à la rencontre du 18/02/2023, ayant joué en équipe supérieure le 28/01/2023.

Considérant l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

***Alinéa 2** : Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle (s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé le lundi)*

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **ST JEAN D'ANGELY** lequel peut formuler ses observations **avant le lundi 6/03/2023**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

DOSSIERS TRAITÉS : RESERVE / RECLAMATION

Dossier N°12 - RECLAMATION

Match N°25706919 : CAP AUNS ASPTT FC (3) – TONNACQUOIS LUSSANTAISE 4 en Challenge Départemental U13 en date du 18/02/2023

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par M. BENETEAU Gérard de l'équipe de **CAP AUNIS AS PTT FC**, licence n° 1162420552 à l'instance en date du 21/02/2023 rédigé en ces termes :

« Je souhaite porter réclamation, sur le match opposant CAP AUNIS 3 à TONNACQUOIS LUSSANTAISE 4. Réserve portant sur la participation de l'ensemble des joueurs et sur le nombre de joueurs U11 ayant été surclassé lors de cette rencontre. »

Sur la forme :



Juge la réserve d'Après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des [articles 142 et 186.1](#) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, en vertu de l'article 187, alinéa 1^{er} des règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.* »,

Juge la réclamation recevable, aucune infraction constatée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réclamation, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **CAP AUNIS AS PTT FC**.

Dossier transmis à la Commission des championnats pour information.

Dossier N°13- RECLAMATION

**Match N°25568638 : GJ SUD SAINTONGE (1) – CERCOUX CLOTTEISE US (1) en U12 U13
POULE F en date du 25/02/2023**

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par la correspondante de l'équipe de **l'US CERCOUX CLOTTEISE**, licence n°9603421157, à l'instance en date du 27/02/2023 rédigé en ces termes :

« *Le Club de l'USCC souhaite porter et appuyer une réserve sur le match des u13 du samedi 25/02 qui s'est déroulé à Montguyon contre Sud Saintonge GJ.*

En effet la joueuse numéro licence 2547267266 a joué sous un autre numéro de licence le 25/02 à 10h30 et sous sa licence le samedi après-midi contre Léoville avec les 15.

Nous sommes certains de ceci car le 18/02 nous avons reçu Sud Saintonge GJ en coupe et cet autre personne jouait bien sous son numéro de licence (fmi de ce match en pièce jointe) »

DOSSIER TRANSMIS A LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Dossier N°14- RESERVE

**Match N°24918570 : AUNIS AVENIR FC (4) – ANGOULINS JS (2) en D4 Poule A en date du
19/02/2023**



Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **AUNIS AVENIR FC (4)**, HENRY Yohann licence n° 1182420360, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **d'ANGOULINS (2)** pour le motif suivant :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle (s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **AUNIS AVENIR FC** à l'instance en date du 20/02/2023 en ces termes :

« Pouvez-vous prendre en compte la réserve pour le motif suivant :

Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle (s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain

Cordialement

Responsable Aunis avenir d4 »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions [des articles 142 et 186.1](#) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, Juge la réserve recevable, le club **d'ANGOULINS JS (2)** a fait jouer plus de trois joueurs ayant participé en équipe supérieure alors que celle-ci ne disputait pas une rencontre officielle le même jour ou le lendemain.

Par ces motifs, la commission, donne match perdu par pénalité à l'équipe de ANGOULINS JS (2) moins 1 point de pénalité – 0 point et 0 but à 3 pour en donner le gain à l'équipe AUNIS AVENIR avec 3 buts à 0 et plus 3 points.

Les droits de confirmation de réclamation, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club **d'ANGOULINS**.

Dossier transmis à la Commission des championnats pour information.

DOSSIERS TRAITÉS : DIVERS LITIGES

Dossier N°15 :

Match n°25683371 : US SAUJON 1 – GJ PAYS ROYANNAIS 2 en Coupe Départementale U13

Suspicion de falsification de feuille de match.



DOSSIER TRANSMIS A LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le vice-président de la commission des Litiges et contentieux : Mr Georges CASCARINO au 06.65.17.24.92. ou par E-mail : g.casca@orange.fr.

Prochaine réunion le 15/03/2023.

**Le président,
Mario PAGNOUX**

**Le Secrétaire de Séance,
François DUPUY**